

que information nécessaire lui est refusée, il fera rapport des faits au gouverneur, qui défendra, par ordre en conseil, la réception d'autres dépôts par telle banque, après la publication de tel ordre dans la Gazette du Canada; et le gouverneur, 5 par ordre en conseil, pourra, soit annuler la prohibition de recevoir des dépôts, soit la confirmer et ordonner le règlement des affaires de la banque, dans lequel dernier cas la banque ne recevra plus de dépôts, et elle sera fermée et ses affaires seront réglées de la manière prescrite par le présent acte pour le 10 règlement des affaires d'une banque établie en vertu du présent acte; et s'il est reçu quelque dépôt après la publication de tel ordre en conseil défendant la réception de dépôts, chaque directeur ou syndic de la banque sera personnellement tenu envers les déposants pour le principal et l'intérêt de tel dépôt, 15 à moins qu'il n'ait protesté contre la réception de dépôts et publié tel protêt dans quelque papier-nouvelle publié dans ou près de la place d'affaires de la banque, dans les quarante-huit heures après la date de la publication de l'ordre en conseil de ne pas recevoir de dépôts.

20 XXXIV. Le parlement de cette province pourra amender le présent acte, ou faire toute autre disposition que ce soit pour mettre ses prescriptions à effet, sans que cette mesure soit considérée comme une violation des droits d'aucune banque d'épargne établie en vertu d'icelui, ou des actionnaires d'i- 25 celle.

*Le parlement pourra amender le présent acte, etc.*

XXXV. Rien dans le présent acte ne devra s'appliquer à la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal, et l'acte ci-dessus en premier lieu cité demeurera en force à l'égard de la dite banque, excepté en autant qu'il peut avoir été altéré ou affecté par d'autres actes se rapportant spécialement à la dite 30 banque.

*Le présent acte ne s'appliquera pas à la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal.*